



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JJV

**Arrêté préfectoral portant amende administrative
à l'encontre de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2023
pour son établissement de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 181-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2021 modifié imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE et notamment l'article 8.9.7 prescrivant l'élaboration d'un plan d'opérations interne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) de respecter les dispositions de l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 dans un délai de 3 mois ;

Vu le rapport du 20 septembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif à l'inspection du 2 septembre 2022 portant sur la mise en œuvre du plan d'opération interne du site, transmis à l'exploitant par courriel du 20 septembre 2023 ;

Vu le rapport du 17 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif à l'inspection du 3 mai 2023 sur la mise en œuvre du plan d'opération interne hors heures ouvrées, transmis à l'exploitant par courriel du 19 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 19 juin 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 3 mai 2023, l'inspection des installations classées et le SDIS ont demandé à l'exploitant du site de mettre en œuvre les procédures prévues par son plan d'opération interne (POI) dans l'éventualité d'une fuite de gaz naturel. Cette inspection s'est déroulée à partir de 22h00 pour tester les procédures et la disponibilité des moyens hors heures ouvrées ;
2. l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de cet exercice POI que :
 - les services de secours ont attendu 9 minutes devant les grilles du site avant de pouvoir être guidés jusqu'au lieu de l'incident car les gardiens n'ont pas une connaissance suffisante du site pour guider et informer les pompiers sur les risques du site et que le personnel Air Liquide n'était pas disponible à ce moment ;
 - le POI n'a été déclenché que 20 minutes après le début de la fuite de gaz et le poste de commandement POI n'a été mis en place que 52 minutes après le début de l'exercice (détection d'une fuite de gaz) ;
 - le système d'astreinte ne permet pas de mobiliser suffisamment de personnel, l'astreinte direction a été débordée par les missions à remplir en plus de son rôle de directeur des opérations interne (DOI) ;
 - le DOI n'a pu assurer sa mission d'information et de coordination entre les moyens internes et les moyens de secours public en raison de son éloignement (rôle assumé depuis son domicile) et de l'absence de moyens de communication permettant de recevoir l'information des équipes d'interventions ;
3. ces constats montrent que l'exploitant n'a pas mis en place les moyens humains et organisationnels nécessaires pour mettre en œuvre efficacement son POI ;
4. l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
5. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
6. la présence permanente d'un cadre, dédié à la prévention des risques et destiné à assurer le rôle de directeur des opérations internes en cas de déclenchement du plan d'opération interne, pourrait être de nature à remédier aux manquements constatés, le coût d'une telle mesure étant estimé à 720 € par jour, cela représente pour la période du 16 avril au 3 mai 12 240 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 12 240 € (douze mille deux cent quarante euros) est infligée à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay à 75321 PARIS cedex 7, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 susvisé pour son établissement de GRANDE-SYNTHE.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 12 240 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Nord.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **21** JUIL. 2023



Georges-François LECLERC